



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un parc photovoltaïque »
sur la commune de Sablons
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4665

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4665, déposée complète par SOLARHONA de la Compagnie Nationale du Rhône le 1^{er} septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 27 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie clôturée de 1,44 ha sur une pelouse, dans le prolongement de la centrale hydroélectrique et de la « Cité Électricité de France », entre le Rhône et le long de la route de l'écluse sur la commune de Sablons (38) ;

Considérant que les travaux sur une durée de 5 mois visent :

- la mise en œuvre des structures photovoltaïques sur pieux battus ;
- la pose des panneaux photovoltaïques d'une puissance totale maximale de 999,9 kWc, produisant environ 1,31¹ GWh par an ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture perméable à la faune de 2,15 m de haut ;
- la pose d'un local technique de 23² m² comprenant un transformateur et d'un conteneur de 14,7³ m² et son raccordement avec la ligne électrique haute tension dont la longueur d'enfouissement à créer sera d'environ 515 m ;
- la réalisation de 1432 m² de pistes de circulation internes le long de la route de l'écluse et des tranchées d'enfouissements des câbles électriques à 70 cm ;
- l'optimisation de la gestion des eaux pluviales par infiltration à travers le sol ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du code de l'Environnement ;

1 Correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 545 personnes (environ 25% de la population de la commune de Sablons).

2 9,2 x 2,5 x 2,85 m

3 6,06 x 2,44 x 2,6 m

Considérant qu'en matière de foncier, le projet s'inscrit en zone urbaine à vocation économique à dominante artisanale (Uy) du PLU approuvé le 5 août 2013, sur une faible superficie, que l'entretien du site et le recyclage de la centrale photovoltaïque après exploitation à 30 ans sont prévus ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet se situe en Znieff 2 (Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales), à proximité de zones d'inventaires⁴ ou de protections notables reconnues pour la protection des habitats, de la faune et de la flore et dans un « Espace perméable relai surfacique de la Trame Verte et Bleue » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un inventaire naturaliste sur 12 journées représentatives entre mars et juillet 2023 sur la zone d'implantation du projet, qui comporte en matière :

- d'habitats ; une douzaine d'arbres et des pelouses entourées de zones humides ;
- de flore ; trois stations d'espèces patrimoniales (L'Orchis à fleurs lâches, L'Orchis parfumé et La Renoncule à petites fleurs), sans incidence, ainsi que des espèces exotiques envahissantes ;
- de faune ; de l'avifaune nicheuse (Chardonneret élégant, milan noir, pic épeichette, Serin cini, Verdier d'Europe à enjeu modéré), quelques chiroptères, des amphibiens (complexes de grenouilles) et des reptiles (couleuvres, lézards) ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux effets générés par le projet :

- évitement de la station floristique de "Renoncule à petites fleurs" au nord du projet, des "Gazons eurosibériens sur débris rocheux" sur les îlots nord-ouest et sud de la zone d'implantation, et de l'intégralité des zones humides situées en périphérie du site ;
- balisage strict des emprises du projet en amont du chantier ;
- adaptation de la période de chantier en fonction du cycle biologique des espèces réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre ;
- surélévation de la clôture de 15 cm par rapport au sol pour rendre le parc perméable à la petite faune ;
- plan de circulation des engins de chantier afin de limiter l'impact sur le sol et limitation de leur vitesse à 20 km/h ;
- dispositifs préventifs afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux ;
- ancrage des structures métalliques prioritairement via la technique des pieux battus afin de limiter l'impact sur le sol ;
- réensemencement des zones remaniées avec des herbacées locales labellisées végétal local ;
- traitement des espèces exotiques envahissantes en phases chantier et exploitation ;
- entretien de la végétation par fauche mécanique tardive ou pastoralisme extensif, sans produits phytosanitaires ;
- suivi environnemental du chantier par un écologue afin de vérifier le bon respect des mesures.

Considérant que le projet représente des économies d'émissions de gaz à effet de serre (CO²) visant à couvrir des consommations d'électricité de manière renouvelable ;

Considérant qu'en termes d'acceptation paysagère, l'insertion du projet se fait en continuité de l'urbanisation, le long du Rhône dans un paysage énergétique existant, suffisamment à distance des sites patrimoniaux remarquables et des monuments historiques ou classés potentiellement en présence sur le territoire ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

DÉCIDE

4 A environ 50 mètres de la Znieff 1 « Ile de la Sainte et restitution de Sablons » et des zones natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière » de la directive Habitats et « Île de la Platière » de la directive Oiseaux.

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc photovoltaïque, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4665 présenté par SOLARHONA (Compagnie Nationale du Rhône), concernant la commune de Sablons (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03